



Pôle des Équipements Sportifs

Règlement Intérieur des équipements aquatiques



Article 1 – Port d'accès	3
Article 2 – Horaires	3
Article 3 – Responsabilité dans l'établissement	4
Article 4 – Utilisation des espaces de pratique.....	4
A. Les espaces intérieurs.....	5
B. Les espaces extérieurs	5
Article 5 – Tenue.....	6
Article 6- Hygiène, sécurité et prévention.....	6
A. Hygiène	6
B. Prévention.....	7
C. Sécurité	7
Article 7 – Activité et responsabilité des usagers	8
Article 8 – Encadrement des activités aquatiques.....	8
Article 9 – Autres publics	8
Article 10 – Exclusions et réclamations	8
Article 11 – Urgences et interventions	9
Article 12 – Affichages	9
Article 13 : Distributeurs de denrées alimentaires, boissons et matériels.....	10
Article 14 – Espaces spécifiques (bien-être, forme, préparation physique).....	10
A. L'espace Bien-Être (Athis-Mons, Villejuif).....	10
B. Salles de préparation musculaire, de cardio-training, de fitness (Villejuif – Kremlin-Bicêtre – Athis Mons).....	10
a) Villejuif	11
b) Le Kremlin-Bicêtre.....	11
c) Athis Mons	11
Article 15 – Plongeoirs et Toboggan (Villejuif – Viry-Chatillon).....	11
A. Plongeoirs – Villejuif	11
B. Toboggan- Viry Châtillon.....	12
Article 16 – Exécution	12



Le présent règlement interne a pour objet d'un affichage à l'accueil de tous les équipements aquatiques du Grand Orly Seine Bièvre (Ci-après « l'Établissement »). Version 2025.

Article 1 – Droit d'accès

Toute personne pénétrant dans l'Établissement s'est acquittée du droit d'entrée – contre remise d'une carte magnétique à présenter au tripode d'accès pour l'Établissement ou d'un titre d'acquiescement du droit d'entrée – et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle.

Le fait d'acquiescer le prix d'entrée ou d'être admis dans l'Établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement et des conditions générales de vente s'y afférent.

Toute personne entrant dans l'enceinte de l'Établissement se soumet, sans réserve, au présent règlement ou renvoie **sous forme d'affiches et/ou de pictogrammes** situés dans une quelconque partie de l'Établissement.

Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte civilement responsable ne seront pas autorisés à accéder à l'établissement. En cas de fermeture pour raison technique nécessitant l'évacuation du site, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas d'accident survenant à un mineur de moins de 10 ans en référence au code civil qui stipule que les parents sont responsables légalement des actes de leurs enfants.

La direction de chaque établissement se réserve le droit de contrôler visuellement le contenu des sacs et glacières et de refuser leur introduction dans le bâtiment.

Le présent règlement est affiché de manière visible et permanente dans le hall d'accueil de l'Établissement.

Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine, et le cas échéant des agents de sécurité.

Les tarifs des droits d'entrée, des locations et des activités sont affichés près de la caisse. Seul le personnel de caisse est habilité à percevoir le droit d'entrée à l'équipement.

Il ne peut être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

La présentation de la carte d'abonnement est obligatoire à chaque venue dans l'Établissement. En cas de perte, un nouveau support magnétique sera établi moyennant le tarif en vigueur.

Toute sortie de l'Établissement, même pour une courte durée, est considérée comme définitive. Les usagers voulant revenir dans l'Établissement s'acquiescent d'un nouveau droit d'entrée.

Article 2 – Horaires

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de l'Établissement, dans le hall d'accueil, sur le site Internet www.grandorlyseinebievre.fr

Les dates de fermeture sont affichées de la même manière.

Les horaires varient selon les périodes de l'année et pourront subir toutes modifications nécessaires au service ou pour l'organisation d'événements sportifs ou culturels.

Les bassins et les plages sont libérés par les utilisateurs :



- Période normale et période de petites vacances
 - 15 minutes avant la fermeture.
- Période estivale et/ou en forte affluence
 - 30 minutes avant la fermeture.

En fonction de l'affluence, et de la configuration des installations, les agents de l'Établissement se réservent le droit d'évacuer progressivement les différents espaces, selon une temporalité cohérente.

Les caisses sont fermées au minimum 45 minutes avant la fermeture de l'Établissement.

Article 3 – Responsabilité dans l'établissement

Les enfants de moins de 10 ans révolus sont obligatoirement accompagnés **dans tous les espaces de l'Établissement**, par un adulte civilement responsable, en tenue de bain, capable d'assurer une surveillance constante et permanente. Un accompagnement des baigneurs non-nageurs et débutants est préconisé pour évoluer dans les espaces de baignades.

Tout adulte seul, accompagnant de très jeunes ou jeunes enfants, devra s'assurer d'être en capacité d'assurer une surveillance de chaque instant de l'ensemble des mineurs qu'il encadre. En cas de mise en difficulté par une mauvaise appréciation des risques au regard du nombre d'enfants très jeunes accompagnés, la responsabilité de l'adulte pourra être engagée.

L'utilisation des cabines de déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers.

L'accès aux zones vestiaires se fait déchaussé. Les usagers devront être en tenue de bain adaptée à la pratique des activités aquatiques et devront obligatoirement se déchausser avant d'accéder aux plages. Pendant toute la durée de l'utilisation de la cabine, la porte doit être verrouillée. Après utilisation, la porte doit être laissée ouverte.

L'accès des bassins est interdit à tout baigneur vêtu d'une autre tenue qu'un maillot de bain destiné à la nage.

Les effets vestimentaires devront être déposés obligatoirement dans les casiers prévus à cet usage.

Les usagers ne peuvent pas confier au personnel de l'établissement des objets de valeurs, bijoux, espèces ou téléphones portables. Les usagers sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Ceux qui ne respectent pas ce conseil le font sous leur entière responsabilité. Les objets trouvés sont remis à l'accueil de l'Établissement. Le port de lunettes de vue et de verres de contact se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

Tout usager est responsable des préjudices ou dégradations occasionnés dans l'Établissement et ses abords.

L'accès des spectateurs dans la partie gradin est réglementé et ne pourra se faire que sur autorisation de la direction de l'Établissement.

De même, l'Établissement public territorial – Grand-Orly Seine Bièvre décline toute responsabilité en cas de vols, pertes ou dégradations d'objets personnels susceptibles de se produire dans l'enceinte de la piscine.

Il ne peut pas être tenu responsable des effractions faites sur des casiers ou cabines, et décline toute responsabilité en cas de mauvaise manipulation concernant la fermeture de ces casiers ou cabines de déshabillage qui incombe à la seule responsabilité de l'utilisateur. L'utilisateur subissant un vol dans l'enceinte de la piscine se doit de le déclarer auprès de sa compagnie d'assurance.

Article 4 – Utilisation des espaces de pratique



A. Les espaces intérieurs

Dans le cas d'une affluence exceptionnelle, la fréquentation maximale instantanée (FMI/FMT) étant règlementée, l'accès à l'Établissement pourra être suspendu.

La Direction se réserve le droit de limiter l'accès aux espaces bien-être et forme selon la jauge maximale dévolue à ces espaces.

La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'Établissement ou d'une de ses parties.

La Direction se réserve le droit d'attribuer et de réserver des espaces pour la mise en place d'animations aquatiques ou pour les associations sportives. Les usagers ne pourront pas accéder à ces espaces sur les périodes définies par la Direction et qui seront consultables à l'accueil de l'Établissement.

En cas d'un problème technique obligeant la fermeture d'un bassin, la FMI/FMT de l'Établissement est réduite selon le bassin fermé.

B. Les espaces extérieurs

Les règles dévolues aux espaces aquatiques, et espaces intérieurs s'appliquent également aux espaces extérieurs.

Sont considérés « espaces extérieurs » les solariums, pelouses, jardins et splashpads.

Cependant, les consignes suivantes, en fonction des espaces et de l'affluence, sont autorisées :

- Jeux de ballon
- Parasols, chaises et transats pliants
- Tout type de protection solaire (casquette, lunettes de soleil...)
- Nourriture apportée de l'extérieur ne nécessitant aucune préparation ni cuisson

Le terrain de Beach-Volley de Villejuif est soumis à demande d'autorisation auprès du personnel.

Les jeux extérieurs de tous les équipements sont utilisables sous la responsabilité des parents ou personne majeure capable.

Pour les jeux d'eau extérieurs (splashpads), les enfants sont sous la surveillance de leurs parents ou de personne majeure capable. Les jeux sont réservés prioritairement aux plus jeunes et personnes handicapées.

La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure (orages ou vents violents par exemple, autres ...), ordonner la fermeture provisoire ou définitive d'une de ces parties extérieures ou de sa totalité.

La Direction se réserve le droit d'attribuer et de réserver des espaces pour la mise en place d'animations. Les usagers ne pourront pas accéder à ces espaces extérieurs délimités sur les périodes définies par la Direction et qui seront consultables à l'accueil de l'Établissement.

En cas de dysfonctionnement ou d'évacuation de ces espaces extérieurs, la Direction ne pourra rembourser les droits d'entrée.



Article 5 – Tenue

Le port du maillot de bain est obligatoire. Pour une raison d'hygiène, l'accès des bassins est interdit à tout baigneur vêtu d'une autre tenue qu'un maillot de bain destiné à la nage. Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous, dans *tous les bassins*.

Le port de couches aquatiques pour les bébés est obligatoire.

Seul le personnel surveillant et enseignant est autorisé à porter une tenue vestimentaire identifiable par tous les usagers (short et tee-shirt).

Les maillots de bain et chaussures (type claquettes, tongs) doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

Seuls les slips de bain, les boxers courts, les maillots une pièce et deux pièces, au-dessus du genou et proches du corps sont autorisés. Les sous-vêtements ne sont pas assimilés à une tenue de bain.

À ce titre, les tenues suivantes sont **interdites** à la baignade, aux bords des bassins ou tout autre espace :

- Short de bain, bermudas, cyclistes (sous le genou) et plus généralement les tenues amples,
- Paréo, jupe, robe, justaucorps, maillot de bain intégral couvrant tout ou partie du visage, monokini
- Casquettes, bobs, bandanas, foulards, voiles et autre forme de couvre-chef
- Tee-shirt
- Claquettes / Tongs venant de l'extérieur
- Tenue de plongée ou de nage partielle ou intégrale, combinaison (en dehors des activités et horaires dédiés)

Article 6- Hygiène, sécurité et prévention

A. Hygiène

L'établissement est un espace aquatique soumis à des normes d'hygiène strictes garantissant la sécurité de tous.

Tout accès aux bassins est précédé d'une douche obligatoire, avec savon et shampoing, pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques.

Le passage par les pédiluves pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds est également obligatoire.

Il en est de même aux retours des espaces extérieurs, notamment en cas d'utilisation de produits de protection solaire.

Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

À ce titre, Il est interdit :

- De se baigner le corps enduit d'huile solaire
- De manger sur les plages, dans les vestiaires et dans tout espace Bien-être, Forme, Fitness
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des bouteilles, flacons ou des biberons en verre, des rasoirs (manuels ou électriques), des couteaux, des armes, etc...
- De mâcher du chewing-gum et de cracher
- D'introduire et consommer de l'alcool ou des substances illicites au sein de l'Établissement



- De piquer volontairement les plages et l'eau des bassins (urine ; excréments, crachats)
- D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte
- De pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds secs » dans les vestiaires ;

L'accès de l'Établissement est interdit :

- Aux animaux (sauf chiens guides d'aveugles) ;
- À toute personne en état d'ébriété ;
- À toute personne à l'agitation jugée anormale par la Direction de la piscine ;
- À toute personne au comportement déviant ;
- Aux personnes sous l'influence de substances psychotropes et/ou illicites ;
- Aux personnes en état de malpropreté évidente ;
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse ;
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

B. Prévention

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'Établissement, est formellement interdit.

Les nuisances sonores comme des éclats de voix, des interpellations entre les cabines, l'utilisation d'appareil sonore dans les vestiaires et espaces communs sont passibles d'exclusion.

La nudité partielle ou complète, est interdite dans tous les espaces de l'Établissement accessibles au public, y compris dans les espaces bien-être, sous la douche, hors d'une cabine de déshabillage. La nudité n'est acceptée que dans les espaces privatifs et verrouillés.

À ce titre, il est interdit :

- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux
- De prendre des photographies ou des vidéogrammes en toute circonstance
- De réaliser des vidéos avec le téléphone portable à des fins de publications sur les réseaux sociaux notamment
- D'utiliser le téléphone portable à des fins de conversations privées, bruyantes, ...
- De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages
- De courir, crier, lancer exagérément de l'eau
- D'utiliser tout appareil, émetteur ou amplificateur de son, à l'exception des personnes autorisées
- De fumer dans tous les espaces intérieur et extérieur de l'Établissement, y compris la cigarette électronique et le narguilé
- De séjourner dans l'Établissement en dehors des heures d'ouverture
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines
- De se déshabiller hors des cabines ou des vestiaires
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte
- D'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout bien meuble ou immeuble

C. Sécurité

L'Établissement est un établissement de loisir, où les espaces sont partagés. De ce fait, il est interdit de :

- De plonger là où la profondeur d'eau est inférieure à 1,80 mètres ;
- De simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif ;



- De plonger depuis les plages constituant les longeurs du bassin sportif ;
- De plonger et/ou réaliser des sauts périlleux, plongeurs arrières près du mur ou près d'autres baigneurs ou sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin et pour sa propre sécurité ;
- De se hisser sur les épaules d'un autre baigneur ;
- De monter et s'asseoir sur les lignes de nage ;
- De nager dans le bassin de réception toboggan, de descendre debout, de descendre la tête en avant, de monter et descendre à plusieurs ;
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- D'apporter de l'extérieur des parasols, chaises pliantes et transats (hors espaces extérieurs)
- De pratiquer les apnées statiques ou dynamiques, en dehors des horaires et activités dédiés ;

Article 7 – Activité et responsabilité des usagers

Les participants aux activités animées par le personnel de l'Établissement doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées.

C'est sous son entière responsabilité que chacun accède aux différents espaces de l'Établissement.

Il est fortement conseillé à toute personne de consulter régulièrement un médecin pour confirmer que son état de santé permet la pratique de ces activités sportives, ou de bien-être, forme et fitness.

Article 8 – Encadrement des activités aquatiques

La direction se réserve le droit exclusif de l'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique (enseignement ou animation, particulier ou collectif) assuré par des personnels qualifiés au sein de l'Établissement). Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner quelque leçon ou animation que ce soit, bénévolement ou contre une rémunération directe ou indirecte.

Article 9 – Autres publics

L'accès à l'Établissement en dehors du grand public est soumis à décision de la présidence de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, selon un planning d'occupation, sous la responsabilité du chef d'établissement. Le présent règlement étant rappelé en référence (Activité scolaire, primaires, secondaires, institutions spécialisées, associations sportives, centre de loisirs, ...).

Ces activités spécifiques font l'objet d'organisation et de fonctionnement validés par un courriel émanant de la direction de l'équipement avant le début de l'activité, qui décrit toutes les modalités du déroulement des dites activités et renvoie vers la documentation réglementaire appropriée : décision, règlement intérieur, POSS, conditions générales de vente, planning d'occupation des bassins, grille tarifaire.

Les personnes en situation de handicap, en groupe constitué ou non, peuvent se signaler à l'accueil de l'établissement par tous moyens.

Article 10 – Exclusions et réclamations

Toute personne non respectueuse du présent règlement peut être expulsée immédiatement de l'Établissement, à titre temporaire ou définitif – sans récupérer son droit d'entrée – et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Conformément à l'article 433-5 du code pénal, tout outrage comme des paroles, gestes ou menaces, écrits ou



images [...] en direction d'une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie, est punissable d'une amende.

La Direction de l'Établissement, les surveillants et le personnel de service sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'Établissement et sont également chargés de la stricte application du présent règlement.

Si nécessaire, ils peuvent faire appel aux agents de la force publique (Police Municipale, Police Nationale).

La Direction, les surveillants et les agents de sécurité éventuels ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'Établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel à la force publique, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins ou de l'Établissement.

Toute nuisance sonore de quelque nature que ce soit, dans les vestiaires et espaces communs sont passibles d'exclusion.

Toute personne se rendant coupable d'une pollution volontaire de l'eau du bassin ou des bassins, ayant pour conséquence la ou leurs fermetures, s'expose à une expulsion immédiate de l'établissement et ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Tout refus de quitter l'Établissement à la demande d'un surveillant, d'un agent de sécurité ou de la Direction de l'Établissement conduit à un appel immédiat à la Police municipale ou la Police Nationale.

Tout dommage ou dégât causé aux installations est facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que l'EPT peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables. Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, l'EPT jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce règlement.

Article 11 – Urgences et interventions

En cas d'accident, un surveillant doit être prévenu immédiatement. Les surveillants sont dotés d'une trousse de premiers secours et l'Établissement est équipé d'une infirmerie et d'une ligne téléphonique directe avec la caserne des pompiers.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'Établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des surveillants.

Article 12 – Affichages

La Direction de l'Établissement s'engage à appliquer les recommandations définies aux articles A322-1 et suivants du code du Sport. Il s'agit entre autres de l'affichage de manière visible depuis les plages et les bassins des profondeurs d'eau minimales et maximales, de l'interdiction en présence de baigneurs de la vidange des bassins et du lavage des filtres, de l'évacuation immédiate de tout bassin turbide dont le fond n'est pas distinctement visible, de l'installation d'un dispositif d'arrêt des pompes de recirculation facilement accessible à proximité des bassins, de l'information du personnel de ce dispositif d'arrêt. La manipulation des



grilles obturant les bouches de reprises d'eau nécessite un outillage spécial. De fait, la vérification quotidienne de l'état de ces grilles n'est pas utile. Par contre la vérification de l'état et de la position des caillebotis est faite avant chaque ouverture de la halle des bassins au public.

Article 13 : Distributeurs de denrées alimentaires, boissons et matériels

L'établissement dispose d'unités de distribution automatique (boissons, confiseries et snacking, matériels de baignade...) en direction des usagers gérée par des sociétés privées.

La responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement de ces distributeurs et, à ce titre, aucun remboursement n'est possible par l'équipement.

Article 14 – Espaces spécifiques (bien-être, forme, préparation physique)

A. L'espace Bien-Être (Athis-Mons, Villejuif)

Cet espace est strictement réservé aux personnes majeures ou aux personnes d'au moins 16 ans accompagnées par un adulte civilement responsable. En cas d'affluence exceptionnelle, l'accès à ces espaces pourra être suspendu momentanément. Les usagers peuvent accéder à ces espaces dans la mesure où ils se sont acquittés du tarif en vigueur. Ils doivent présenter leur titre de paiement à l'agent d'accueil.

Le sauna et le hammam sont soumis à des consignes d'utilisation signalées près de chaque espace.

Sous réserve des spécificités liées à l'espace, les articles relatifs à la tenue et à l'hygiène du présent règlement s'appliquent.

Il est fortement conseillé à toute personne de consulter régulièrement un médecin pour confirmer que son état de santé permet la fréquentation de ces espaces.

Chaque sauna est limité à 8 personnes.

Le hammam est limité à 8 personnes.

Une serviette est obligatoire pour accéder au sauna ;

B. Salles de préparation musculaire, de cardio-training, de fitness (Villejuif – Kremlin-Bicêtre – Athis Mons)

Les usagers peuvent accéder à ces espaces dans la mesure où ils se sont acquittés du tarif en vigueur. Ils doivent présenter leur titre de paiement à l'agent d'accueil.

L'accès à ces espaces est subordonné à la surveillance par tout dispositif prévu par l'équipement.

La salle de préparation musculaire, la salle de fitness et la salle de cardio-training sont strictement réservées aux personnes majeures ou aux personnes d'au moins 16 ans accompagnées par un adulte civilement responsable.

Il est fortement conseillé à toute personne de consulter régulièrement un médecin pour confirmer que son état de santé permet la fréquentation de ces espaces.



Le port de chaussures de sport propres est obligatoire dans la salle de fitness ainsi qu'une serviette. Une bouteille d'eau est fortement conseillée.

Les usagers doivent rester correctement vêtus :

- Tenue de sport obligatoire :
 - Tee-shirt
 - Bas de survêtement/short
 - Chaussures de sport d'intérieur propres
- L'utilisation d'une serviette sur les machines est obligatoire
- Les machines doivent être nettoyées après utilisation
- Les machines doivent être utilisées correctement, conformément aux notices d'utilisations
- Le matériel doit être rangé après usage

La direction s'autorise à interdire l'accès aux salles aux usagers qui ne respecteraient pas ces règles, et/ou présentant un comportement perturbant l'ordre de l'établissement et ne respectant pas les règles de vie en société.

a) Villejuif

Le nombre maximum de personnes autorisées en même temps est de 15 pour la salle de musculation et de 7 pour la salle de cardio-training.

En cas d'affluence exceptionnelle, l'accès à la salle de préparation musculaire pourra être suspendu momentanément. Cette affluence est déterminée par le nombre de personne en attente de pratiquer, soit 5 personnes.

En cas d'affluence exceptionnelle, l'accès à la salle de cardio-training pourra être suspendu momentanément. Cette affluence est déterminée par le nombre de personne en attente de pratiquer, soit 3 personnes.

L'utilisation des machines avec poids libres est formellement interdite lorsqu'une personne est seule et qu'il n'y a pas de personnel diplômé dans la salle (cas des associations).

b) Le Kremlin-Bicêtre

Le nombre maximum de personnes autorisées en même temps est de 20 pour la salle de fitness, l'accès est conditionné à la présence d'un éducateur diplômé.

c) Athis Mons

Le nombre maximum de personnes autorisées en même temps dans le Hammam/Sauna est de 12.

En cas d'affluence exceptionnelle, l'accès à l'espace pourra être momentanément suspendu.

Article 15 – Plongeoires et Toboggan (Villejuif – Viry-Chatillon)

A. Plongeoires – Villejuif

Lors de l'accès à la fosse à plongeon, il est obligatoire de respecter les consignes suivantes :

- L'utilisation des plongeoires est interdite aux non-nageurs,
- Le port des lunettes de natation est interdit,
- La régulation de la circulation dans l'escalier menant aux plongeoires de 3m et 5m effectuée par le personnel doit être respectée
- Une seule personne sur le plongeoire de 5m et sur les tremplins de 3m,
- Les baigneurs doivent plonger chacun leur tour, et un à la fois. Ils doivent attendre que le précédent nageur ait refait surface pour plonger à leur tour.
- Le retour en arrière, en sécurité, est possible lorsque la personne ne peut/veut plus sauter



- Courir sur les plongeoirs,
- Stationner sur les plongeoirs
- Plonger en arrière
- Prendre plusieurs appels
- Utiliser les plongeoirs avec du matériel de flottaison
- Nager dans l'aire de réception

Après chaque plongeon, la sortie de l'eau s'effectue par les côtés sur les échelles en face des plongeoirs.

B. Toboggan- Viry Châtillon

Le toboggan extérieur doit être utilisé dans le respect de sa finalité, sous la responsabilité de l'utilisateur.

Il est interdit de se bousculer en haut du toboggan, l'usage du toboggan est :

- Interdit aux femmes enceintes ou présentant une fragilité (cardiaque, prothèse ...)
- Interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte
- Interdit à la descente à plusieurs (sauf accompagnement d'un enfant de moins de 8 ans, ou personne handicapée)

L'arrêt en plein milieu du toboggan est interdit et l'évacuation de la zone de réception doit être immédiate. Un affichage réglementaire est disposé au départ du toboggan extérieur, il revient à l'utilisateur de respecter les consignes. Dans tous les cas, les consignes données par les maîtres-nageurs-sauveteurs doivent être strictement respectées.

La direction de l'établissement réserve le droit d'interdire l'accès aux plongeoirs, et/ou au toboggan extérieur, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité, sans aucun remboursement.

Article 16 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de l'EPT et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée de l'équipement.

Ce règlement intérieur fait partie intégrante du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS) mis en place dans les établissements.

Tous les agents de l'Établissement, la Police et les agents de sécurité, le cas échéant, ont pour mission de veiller à la stricte application du présent règlement.